

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

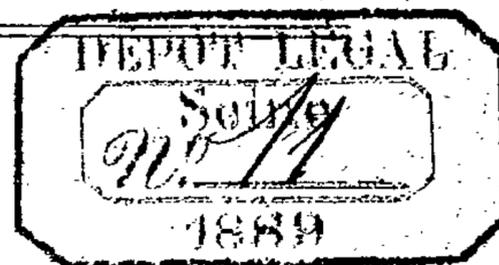
1889.

N° 8.

N° 8.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1889.



PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Loi portant approbation de la Convention conclue, le 21 septembre 1887, pour l'échange des mandats entre la France et diverses colonies anglaises.....	498
DÉCRET portant : 1° extension du service des colis postaux aux relations avec Tahiti, l'île d'Héligoland et l'Uruguay; 2° fixation des taxes applicables aux colis postaux de ou pour Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie-de-Madagascar, ainsi que pour Massouah et Assab.....	498
DÉCRET concernant l'organisation de l'Administration centrale des postes et des télégraphes..	504
ARRÊTÉ relatif au Conseil d'administration.....	506
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 65. — Versements comprenant des centimes..	507

DEUXIÈME PARTIE.

ADMISSIONS à l'école professionnelle supérieure (1 ^{re} section).....	507
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	508
NOMINATION d'un directeur et d'un administrateur à l'Administration centrale.....	508
RÈGLE à suivre pour l'établissement des états 786 (ancien 299 octies), dans le cas particulier où l'intérimaire se contente du traitement du facteur.....	508
MODIFICATIONS à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines ...	510
ADMISSION des commis auxiliaires au partage de la remise sur la vente des timbres-poste et du produit des boîtes du commerce.....	510
RECHERCHE des mesures propres à alléger le service des facteurs et des sous-agents les dimanches et jours fériés.....	511
NOUVELLES formules de déclarations pour l'établissement des recettes simples municipales des postes et des bureaux de facteurs-boitiers municipaux	513
ERRATUM au Bulletin mensuel de juillet 1889.....	518
RETRAIT de correspondances avec le Monténégro.....	519
RESPONSABILITÉ en cas de perte d'objets recommandés.....	519
ÉCHANTILLONS de liquides.....	519
COLIS postaux avec Tahiti, l'Uruguay et l'île d'Héligoland. — Modification de la taxe des colis postaux pour les parages de Madagascar ainsi que pour Massouah et Assab.....	519
MANDATS télégraphiques internationaux.....	535
ADDITIONS et modifications à l'Instruction T.....	536
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	536
VENTE d'enveloppes timbrées de grand format à 5 centimes 1/2.....	537

	Pages
FRANCHISES postales. 124 ^e supplément. — Service de la marine. — 125 ^e supplément. — Service de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées.....	537
FRANCHISES postales. — Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.....	542
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Création d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne à Constantinople.....	542
Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1889.....	562

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Loi portant approbation de la Convention conclue le 21 septembre 1887, pour l'échange des mandats entre la France et diverses colonies anglaises (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies britanniques, conclue le 21 septembre 1887, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : E. SPULLER.

DÉCRET PORTANT :

1^o Extension du service des colis postaux aux relations avec Tahiti, l'île d'Héligoland et l'Uruguay ;

2^o Fixation des taxes applicables aux colis postaux de ou pour Mayotte, Nossi-Bé, Diego-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, ainsi que pour Massouah et Assab.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

(1) Le texte de cette convention a été publié dans le Bulletin mensuel du mois de juillet dernier.

Vu l'acte additionnel à la convention internationale, approuvé par la loi du 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 28 et 29 mars 1885, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars 1889;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies :

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 1889, des colis postaux pourront être échangés avec Tahiti, l'Uruguay et Hélioland.

La taxe à payer pour l'expédition d'un colis postal à destination de Tahiti et de l'Uruguay sera perçue conformément aux indications des tableaux I, II et III, annexés au présent décret.

La taxe des colis postaux pour l'île d'Hélioland sera supérieure de trente-cinq centimes (0^f 35^c) à celle applicable aux colis postaux adressés en Allemagne.

ART. 2. A partir de la même date, la taxe des colis postaux à destination ou provenant des établissements français de Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, sera réduite de 50 centimes par colis, sur le tarif actuellement en vigueur.

Toutefois, aucun changement n'est apporté à la taxe des colis postaux échangés directement entre la Réunion, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie de Madagascar.

ART. 3. La taxe actuellement en vigueur pour l'affranchissement des colis postaux adressés à Massouah et Assab est majorée de 50 centimes lorsque ces colis transitent par les voies ferrées égyptiennes.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

P. TIRARD.

TABLEAU N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français établis à l'étranger et dans diverses Colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Tahiti.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et l'Australie, paquebots australiens.....	5	10
Gare de la France continentale.....	Idem.....	5	60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille.....	5	35
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	5	85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	5	35
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5	85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	5	50
Gare de Tunisie.....	Idem.....	6	00
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie des paquebots français et des paquebots australiens.....	6	00
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Idem.....	6	00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Voie des paquebots français et australiens.....	6	50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.			
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	6	50 (A)
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.	7	50 (A)
A la Martinique.....			
A la Guyane française.....			
A Sainte-Marie de Madagascar.....			
A Diégo-Suarez.....			
A Mayotte.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et l'Australie, paquebots australiens..	5	00 (A)
A Nossi-Bé.....			
A la Réunion.....			
A Pondichéry.....			
A Karikal.....			
En Cochinchine.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à l'Australie, paquebots australiens.	5	50 (A)
Au Tonkin.....			
En Annam.....	Voie des paquebots français et australiens.....	3	00 (A)
A la Nouvelle-Calédonie.....			

(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2. — Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour toutes destinations déposés à Tahiti.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	
		(*)	
		fr.	c.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de Marseille.....	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Marseille.....	5	00
Domicile du destinataire à Marseille.....	Idem.....	5	25
Gare de la France continentale.....	Idem.....	5	50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	5	75
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	Idem.....	5	25
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	Idem.....	5	50
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	5	75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	6	00
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	Idem.....	5	25
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	Idem.....	5	50
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5	75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	6	00
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Idem.....	5	50
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	Idem.....	5	75
Gare de Tunisie.....	Idem.....	6	00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	6	25
PORT DE DÉBARQUEMENT.			
Au Sénégal.....	Idem.....	6	50
A la Guadeloupe.....	Idem.....	7	50
A la Martinique.....	Idem.....	7	50
A la Guyane française.....	Idem.....		
A Pondichéry.....	Idem.....		
A Karikal.....	Idem.....		
En Cochinchine.....	Idem.....		
A Mayotte.....	Voie des paquebots australiens et français.....	5	00
A Nossi-Bé.....	Idem.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....		
A Diégo-Suarez.....	Idem.....		
A la Réunion.....	Idem.....	3	00
A la Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	3	00
En Annam.....	Idem.....	5	50
Au Tonkin.....	Idem.....	5	50

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2. (Suite.)

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES. (*)	
		fr.	c.
Allemagne.....	Voie de Marseille.....	6	50
Argentine (République).....	Voie de Marseille et de Belgique....	7	00
Autriche-Hongrie.....	Voie de Marseille.....	10	25
Belgique.....	Idem.....	7	00
Bulgarie.....	Idem.....	6	50
	Idem.....	8	25
Cameroun.....	Voie de Marseille et d'Allemagne....	9	00
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Belgique.....	9	50
Chili.....	Voie de Marseille et de Belgique....	10	00
Congo (État indépendant du).....	Voie de Marseille et d'Allemagne....	10	00
Danemark.....	Voie de Marseille et de Belgique....	8	50
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	Voie de Marseille.....	7	00
	Idem.....	8	50
Égypte.....	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Port-Saïd ou Suez.....	6	25
Espagne.....	Voie de Marseille.....	6	75
Grande-Bretagne.....	Voie de Marseille et de Colais.....	7	50
Grèce.....	Voie de Marseille et d'Autriche- Hongrie (Trieste).....	8	00
Héligoland (Ile d').....	Voie de Marseille et d'Allemagne....	6	85
Italie (y compris San Marin).....	Voie de Marseille.....	6	75
	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Port-Saïd ou Suez.....	7	25
Massouah et Assab.....	Voie de Marseille.....	6	25
Luxembourg.....	Voie de Marseille et d'Italie.....	7	50
Malte (Ile de).....	Voie directe des paquebots australiens et français.....	6	00
Maurice (Ile).....	Voie de Marseille.....	7	75
Monténégro.....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	8	00
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....	7	75
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	7	25
Pays-Bas.....	Voie de Marseille.....	7	00
Portugal.....	Idem.....	7	25
Açores (Iles des).....	Idem.....	8	25
Madère (Ile de).....	Idem.....	7	75
Roumanie.....	Idem.....	7	75
Salvador (République du).....	Idem.....	9	25
Serbie.....	Idem.....	7	75
Shang-hai (bureau français).....	Voie directe des paquebots australiens et français.....	6	50
Suède.....	Voie de Marseille.....	8	00
Suisse.....	Idem.....	6	50
Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	6	50
Turquie. { Bureaux français aux ports de débarque- ment.....	Voie des paquebots français.....	6	00
{ Bureaux autrichiens. { Caïfa.....	Voie d'Égypte.....	6	75
{ Autres ports.....	Idem.....	7	50
{ Villes de l'intérieur.....	Idem.....	7	75
Uruguay.....	Voie de Marseille.....	10	25

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 3. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Uruguay.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Voie de Bordeaux.....	4	35
Gare de la France continentale.....	Idem.....	4	85
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux.....	5	10
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	5	35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux.....	5	10
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5	35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	5	25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	5	50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		(1)	
Au Sénégal.....	Voie directe.....	3	75
A la Guadeloupe.....	Voie de Bordeaux.....	6	75
A la Martinique.....	Voie de Saint-Nazaire et de Bordeaux.....	7	25
A la Guyane française.....			
A Mayotte.....			
A Nossi-Bé.....	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	7	25
A Diégo-Suarez.....			
A Sainte-Marie de Madagascar.....			
A la Réunion.....	Idem.....	7	25
A Pondichéry.....			
A Karikal.....			
En Cochinchine.....	Idem.....	8	25
En Nouvelle-Calédonie.....			
Au Tonkin.....	Idem.....	8	75
En Annam.....			
A Tahiti.....	Idem.....	10	25
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	5	75
Bureaux français établis dans les ports ottomans..	Idem.....	6	25
Bureaux français établis à Shang-Haï.....	Idem.....	8	25

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

*Décret concernant l'organisation de l'Administration centrale
des Postes et des Télégraphes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 mai 1887, portant suppression du Ministère des Postes et des Télégraphes et rattachement de ces services au Ministère des Finances;

Vu le décret du 15 juin 1887 qui constitue en régie financière la Direction générale des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 27 juin 1887, portant désignation des autorités qui devront pourvoir aux emplois de la Direction générale des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 28 juillet 1887 relatif à l'organisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement du service des Postes et des Télégraphes au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 portant que : « L'organisation centrale de chaque Ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification n'y pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité »;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1887, relatif à l'Administration centrale des postes et des télégraphes, est remplacé par l'article suivant :

« ART. 1^{er}. Le personnel de l'Administration centrale des postes et des télégraphes est fixé et reparté ainsi qu'il suit :

		DIREC- TEUR général.	ADMINIS- TRA- TEURS.	CHIEFS de bureau.	SOUS- CHIEFS de bureau.
SERVICE CENTRAL.	1 ^{er} bureau. — Secrétariat; réception et envoi de la correspondance; contentieux, contreseing; bibliothèques et enseignement; service intérieur.....			1	3
	2 ^e bureau. — Personnel.....			1	3
	3 ^e bureau. — Réclamations.....			1	3
1 ^{re} DIVISION. — Matériel et construction.	1 ^{er} bureau. — Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines..			1	2
	2 ^e bureau. — Construction et entretien des lignes sous-marines et pneumatiques; appareils.....			1	2
	3 ^e bureau. — Locaux, matériel, fabrication de timbres-poste et cartes, etc.			1	2
2 ^e DIVISION. — Exploitation postale.	1 ^{er} bureau. — Organisation du service local; distribution.....	1	4	1	3
	2 ^e bureau. — Correspondance postale intérieure.....			1	3
	3 ^e bureau. — Correspondance postale étrangère; services maritimes.....			1	2
	4 ^e bureau. — Tarifs; franchises et colis postaux.....			1	2
3 ^e DIVISION. — Exploitation électrique.	1 ^{er} bureau. — Correspondances télégraphiques.....			1	2
	2 ^e bureau. — Correspondances téléphoniques.....			1	1
4 ^e DIVISION. — Compta- bilité.	1 ^{er} bureau. — Ordonnancement des dépenses.....			1	2
	2 ^e bureau. — Vérification des produits.			1	2
	3 ^e bureau. — Articles d'argent.....			1	3
		1	4	15	35

« Le personnel de l'Administration centrale comprend en outre :

- « Des commis principaux;
- « Des commis ordinaires;
- « Des dames employées;
- « Des expéditionnaires.

« Le nombre des commis principaux et des commis ordinaires est fixé, au maximum, à 270.

« L'effectif des dames employées et des expéditionnaires est fixé par le Directeur général dans la limite des crédits budgétaires.

« La répartition de ce personnel entre les divisions et les bureaux est faite par le Directeur général en Conseil d'administration.

« Le nombre des huissiers, concierges et gardiens de bureau ne peut dépasser 66, y compris le chef surveillant. »

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

ARRÊTÉ relatif au Conseil d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu les arrêtés ministériels en date des 19 octobre 1887 et 18 janvier 1889, sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur général des postes et des télégraphes :

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué, près du Directeur général de l'Administration des postes et des télégraphes, un Conseil d'Administration composé :

- De l'Administrateur du matériel et de la construction;
- _____ de l'exploitation postale;
- _____ de l'exploitation électrique;
- _____ de la comptabilité;
- _____ de la Caisse nationale d'épargne;
- De l'Inspecteur général du contrôle;
- Du Chef du bureau du secrétariat;
- Du Chef du bureau du personnel.

ART. 2. Ce Conseil est convoqué par le Directeur général; il est présidé par lui et, en son absence, par le membre le plus ancien en grade.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Chef du bureau du secrétariat, assisté d'un secrétaire-adjoint agréé par le Conseil.

ART. 3. Le Conseil d'Administration donne son avis :

- 1° Sur les propositions de dépenses à porter au budget général, ainsi que sur les modifications que ce budget peut comporter;
- 2° Sur les marchés passés pour le compte de l'Administration;
- 3° Sur le tableau d'avancement des fonctionnaires de tout grade;
- 4° Sur la rétrogradation, la mise en disponibilité et la révocation;
- 5° Et généralement sur toutes les autres affaires dont la connaissance lui est attribuée par les lois ou règlements ou qui lui sont déférées soit par le Ministre, soit par le Directeur général.

ART. 4. Sont rapportés les arrêtés ministériels en date des 19 octobre 1887 et 18 janvier 1889.

Paris, le 14 août 1889.

Signé : TIRARD.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 65.

Versements comprenant des centimes.

Un décret du 22 juillet 1889, publié au Bulletin mensuel de juillet dernier, autorise la Caisse nationale d'épargne à accepter des versements comprenant des fractions de franc, pourvu que ces versements ne soient pas inférieurs au minimum de 1 franc, déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

En conséquence, l'article 47 de l'Instruction n° 24 et l'article 5 de l'Instruction n° 62 sont modifiés comme l'indique le texte ci-après.

Le décret du 22 juillet 1889 n'abroge pas le décret du 27 avril 1885 qui autorise l'acceptation de versements inférieurs à un franc au profit de titulaires de livrets d'une série marine.

Modification à l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Substituer au texte de l'article 47 le texte suivant :

47. — Les versements ne peuvent être inférieurs à un franc. Au-dessus de cette somme, ils peuvent comprendre des centimes.

Exceptionnellement, les versements provenant du transfert d'un livret de caisse d'épargne privée et les versements effectués dans les bureaux de poste au profit des titulaires de livrets de série marine peuvent être inférieurs à un franc.

Modification à l'Instruction n° 62, insérée au Bulletin mensuel de mai 1889.

ART. 5. Supprimer le texte ci-après : « par exemple, dans les cas de transfert et de virement ou lorsqu'il s'agit de versement fait par un tiers au profit d'un marin. »

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRÉTARIAT.

Admissions à l'École professionnelle supérieure. (1^{re} section.)

Par arrêté du 6 août 1889, ont été admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, pour la session 1889-1890 :

1° Sans concours préalable, les agents dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues par l'article 6, § 4, 6° alinéa, du décret du 29 mars 1888 :

MM. PUJOL, sous-inspecteur à Albi.

GUIBERT-LASSALLE, commis principal à la Direction de l'exploitation.

BRUNET, sous-inspecteur à Alençon.

RICHARD, commis à la Direction de la comptabilité.

PORCHERET, commis à la Direction de la Caisse nationale d'épargne.

LABADILLE, commis à la Direction de la comptabilité.

GUÉNIN, commis à la Direction du matériel et de la construction.

BARADEL, sous-inspecteur à Beauvais.

MM. LOISEAU, commis à la Direction de la Caisse nationale d'épargne.
FAUQUE, commis de direction à Marseille.
RUFF, commis à la Direction du matériel et de la construction.
DANGEVILLE, commis à la Direction de la comptabilité.
ROLLIN, commis à Alger, place du Gouvernement.

2° Les agents ci-dessous désignés, classés les dix-sept premiers à la suite du concours de 1889 :

MM. MARTY, commis de direction à Rouen.
SILLARD, commis à Rochefort (gare).
CHARVILHAT, commis à Clermont-Ferrand.
FABRE, commis de direction à Privas.
DELMOLINO, commis à Bordeaux.
BEYSSIER, commis à Marseille.
FAVRE, commis à Alger.
BAUME, commis à Paris (central).
DALLANT, commis de direction à Guéret.
VIDAL DE LIBAC, commis à Paris. (Vérification et réception du matériel.)
GODECHOU, commis de direction à Saint-Brieuc.
ÉTIENNOT, commis à Paris. (Service officiel.)
VARETTE, commis de direction à Caen.
BRISSON, commis à Paris. (Division du matériel et de la construction.)
LEBIEZ, commis à Paris. (Bureau n° 61.)
MAZOYER, commis à Paris. (Direction de la Caisse nationale d'épargne.)
RUBLON, commis à Paris. (Division de l'exploitation postale.)

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement du tribunal correctionnel de Château-Thierry, en date du 9 août 1889, le sieur C. a été condamné à huit jours de prison et 100 francs d'amende pour outrages envers le receveur de cette localité.

SERVICE CENTRAL. — 2^o BUREAU. — PERSONNEL.

Nomination d'un directeur et d'un administrateur de l'Administration centrale.

Par décret du Président de la République, en date du 13 août 1889, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

M. BARON, Directeur de la 2^o division (Exploitation), de l'Administration centrale des postes et des télégraphes, a été nommé directeur de la 3^o division (Exploitation électrique), par création d'emploi.

M. ANSAULT, chef de bureau à l'administration centrale des postes et des télégraphes, a été nommé Administrateur de la 2^o division (Exploitation postale), en remplacement de M. BARON.

SERVICE CENTRAL. — 2^o BUREAU. — PERSONNEL. — DIVISION DE L'EXPLOITATION.
1^{er} BUREAU. — ORGANISATION.

Règle à suivre pour l'établissement des états 786 (ancien 299 octiès) dans le cas particulier où l'intérimaire se contente du traitement du facteur.

L'Administration a constaté que les prescriptions de la circulaire insérée au

Bulletin mensuel de mars 1889 (pages 180 et 181), relative à l'établissement des états récapitulatifs n° 913 B et 786 n'ont pas été partout bien interprétées.

La liquidation des frais de remplacement de la journée du 31, lorsque le mois a 31 jours, et pour le cas le plus général où l'intérimaire se contente du traitement du facteur, doit être opérée d'après les principes suivants :

1° Si l'intérimaire marche pendant tout le mois, il n'a pas droit à une rétribution spéciale pour la journée du 31. Il touche tout simplement le traitement mensuel du facteur;

2° Si, au contraire, l'intérimaire ne marche que pendant une partie du mois dans laquelle se trouve comprise la journée du 31, il a droit à autant de trentièmes du traitement mensuel net du facteur qu'il a marché de jours, et, comme ce facteur ne peut lui abandonner qu'un nombre de trentièmes inférieur de 1 aux journées d'intérim, la journée du 31 est à la charge du Trésor.

Le tableau ci-dessous, où figure un exemple de ce dernier cas, devra désormais servir de modèle, le cas échéant, pour l'établissement des états 786.

NOMS des bureaux.	QUALITÉ des titulaires.	MOTIFS de l'abonne- ment du titulaire.	NOMS des intéri- maires.	DURÉE de l'intérim.		SALAIRE DEMANDÉ par les intérimaires.		TRAITEMENT du titulaire.		DIFFÉ- RENCES payées aux inté- rimaires en sus du traitement des titulaires.
				Période.	Nombre de jours.	Par jour.	Pendant la durée du service.	Par an.	Pendant la durée de l'intérim.	
"	X.	Maladie.	Z.	23 au 30 mars.	8	Traite- ment de l'emploi.	"	850 ^f	"	2 ^f 24
				31 mars.	1	2 ^f 24	2 ^f 24	850	"	

Dans le cas où le salaire demandé par l'intérimaire serait inférieur au traitement du titulaire, l'Administration ne prendrait à sa charge que le supplément de dépense qui pourrait résulter, pour l'agent remplacé, de la journée du 31 qui ne lui est pas comptée dans le calcul de son traitement.

EXEMPLE :

1° Remplacement du 7 au 31 mars inclus, par un intérimaire à 2 francs par jour, d'un facteur au traitement de 800 francs.

SALAIRE DE L'INTÉRIMAIRE.

25 jours à 2 francs..... 50^f 00^c

TRAITEMENT DU FACTEUR.

24/30 de 63^f 32^c..... 50^f 66^c

Rien à payer par l'Administration, puisque le facteur bénéficie encore de 0^f 66^c.

2° Remplacement du même facteur par le même intérimaire du 24 au 31 mai.

Salaire : 8 jours à 2 francs..... 16^f 00^c

Traitement : 7/30 de 63^f 32^c..... 14 77

Différence à payer par l'Administration..... 1 23

Les frais de remplacement ou d'intérim devront être désormais liquidés à la fin de chaque mois; il y a en conséquence lieu de supprimer à l'article 1293 de l'Instruction générale, 2^e alinéa, 3^e ligne, les mots « ou d'intérim ».

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

*Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel
des lignes souterraines.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
81	7	Câble à 1 conducteur, recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées B.....	M.	0 46
81	15	Câble à 1 conducteur, recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	0 60
81	17	Câble à 1 conducteur, recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	0 72
83	15	Câble à 3 conducteurs, recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	1 56
84	1	Câble téléphonique à 2 conducteurs, recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 76
84	2	Câble téléphonique à 14 conducteurs, recouvert d'un tube en plomb.....	M.	4 12
85	17	Câble à 5 conducteurs, recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	3 25
87	5	Câble à 7 conducteurs, recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	2 80
87	17	Câble à 7 conducteurs, recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	4 08

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL
ET DISTRIBUTION.

*Admission des commis auxiliaires au partage de la remise sur la vente des timbres
poste et du produit des boîtes du commerce.*

CIRCULAIRE.

Paris, le 26 juillet 1889.

D'après la règle constamment appliquée depuis la fusion et confirmée par une décision en date du 3 janvier 1888, le droit, dans les bureaux composés, au partage de la remise sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements du commerce n'était pas acquis aux commis auxiliaires.

Leurs emplois n'étaient créés, en effet, que pour les seuls besoins du service de la manipulation télégraphique. Ne devant pas participer aux opérations postales et notamment aux travaux des guichets, ces agents ne se trouvaient donc pas exposés aux pertes de caisse pour le dédommagement desquelles les remises ont été attribuées.

Mais la situation s'est complètement modifiée dans ces derniers temps.

Pour ne pas augmenter outre mesure le cadre des commis, déjà fort élevé par rapport aux emplois supérieurs, l'Administration a dû affecter des commis auxiliaires aux nombreux renforts de personnel nécessités par l'accroissement du service. Elle a été amenée, en outre, à replacer, à l'expiration de leur service militaire, dans les emplois de commis auxiliaire qui pouvaient se trouver disponibles, un certain nombre d'anciens commis que le manque de vacances d'emplois de leur grade aurait obligés à une attente trop prolongée. Les attributions de ces agents se sont étendues à toutes les parties du service, y compris celle du guichet, et dès lors, d'après la doctrine exposée ci-dessus, il y a lieu de les admettre au partage des remises.

A partir du mois de juillet 1889, les états de répartition devront donc comprendre : les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires et les commis auxiliaires. Des instructions devront être données en conséquence par les directeurs départementaux aux receveurs des bureaux composés.

Suivant la distinction établie dans la notification insérée au Bulletin mensuel de janvier 1888, les agents du service télégraphique sont admis au partage des remises dans les bureaux complètement fusionnés où tous les agents participent à tour de rôle au service postal ou au service télégraphique, soit de jour, soit de nuit. Dans les bureaux où les agents employés au télégraphe ne participent pas au service postal ou n'y prennent plus part que très accidentellement et conservent, à l'exclusion de leurs collègues, les indemnités allouées pour le service télégraphique supplémentaire ou de nuit, le partage ne s'étend pas auxdits employés. Ce dernier cas ne vise pas, bien entendu, les agents qui tiennent des guichets télégraphiques dans les bureaux composés et qui vendent des timbres-poste au public, sans faire aucune autre opération postale, le fait même de la vente des timbres-poste constituant la participation au service postal.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

Annotations à l'Instruction générale.

ART. 259. A la suite du 2^e alinéa, porter l'alinéa suivant :

Le produit de la remise de 1 p. 0/0 sur les timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets des recettes composées est attribué, pour la première moitié, aux receveurs, et, pour l'autre moitié et à parts égales, aux commis principaux, aux commis ordinaires, aux surnuméraires et aux commis auxiliaires attachés à ces recettes.

ART. 1281. Terminer le 2^e alinéa par les mots « entre tous les commis principaux, commis ordinaires, surnuméraires et commis auxiliaires participant aux opérations postales du bureau ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Recherche des mesures propres à alléger le service des facteurs et des sous-agents les dimanches et jours fériés.

CIRCULAIRE.

Paris, le 13 août 1889.

Monsieur le Directeur, l'Administration recherche depuis longtemps le moyen d'accorder aux facteurs un certain nombre de jours de repos durant l'année.

Malheureusement, en raison du nombre très élevé des sous-agents, tout congé qui entraînerait un remplacement imposerait au Trésor des sacrifices trop considérables. Ainsi que l'a établi l'examen de la question lors de la discussion du budget de 1890 à la Chambre des Députés, la solution dépend moins d'une décision des Chambres et du Gouvernement que du consentement du public à se priver de sa correspondance à certains jours où tout travail est suspendu.

Il est évident que l'unanimité de vues est loin d'être faite dans l'opinion publique sur ce point et que la pensée d'une dispense totale de service doit être écartée, au moins quant à présent.

Je n'en considère pas moins comme un devoir de chercher à alléger dans toute la mesure du possible la tâche des sous-agents, les dimanches et les jours fériés ; et je réclame tout votre concours pour atteindre ce but.

Le règlement dispose que, dans les localités qui jouissent de plusieurs distributions, le nombre de ces distributions est réduit dans la mesure compatible avec les besoins du service ; dans tous les cas, la dernière distribution n'a pas lieu.

Il conviendrait d'examiner si tout le possible a été fait dans cette voie, si, parmi les distributions maintenues le dimanche, il n'en est pas qui pourraient être supprimées comme ne s'appliquant qu'à un nombre restreint de correspondances, ou encore si deux distributions s'effectuant à quelques heures seulement d'intervalle ne pourraient pas être réunies.

Si ces mesures, auxquelles, bien entendu, devrait être acquis l'agrément des municipalités, ne semblaient pas réalisables, notamment en raison des départs des courriers, vous pourriez procéder, de concert avec les receveurs, à des études en vue de ne faire exécuter certaines distributions locales que par une partie du personnel, alternativement.

A Paris, il ne se fait, les dimanches et les jours de fête, que cinq distributions au lieu de huit. Au Havre, il n'est fait que deux distributions, la première, par tous les facteurs, de 7 à 10 heures, la seconde à 2 heures de l'après-midi, par la moitié du personnel.

Quelques facteurs pourraient, au besoin, prêter leur concours pour activer les travaux du tri, sans participer ensuite à la distribution.

Le service des gardiens de bureau et des leveurs de boîtes devra être également de votre part l'objet d'un examen attentif en vue de le réduire à ce qui est rigoureusement indispensable, les vacations, aux jours où les affaires commerciales sont nulles, imposant souvent une simple présence au bureau plutôt qu'un travail effectif.

En ce qui concerne les facteurs ruraux effectuant une seule distribution, il importe de rechercher si leur parcours ne peut pas être un peu allégé en supprimant, par exemple, le dimanche, les deuxième levées des boîtes pour lesquelles il est fait un séjour dans les communes ou qui ne se trouvent pas situées sur la route la plus courte pour rentrer au bureau.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à cette question. Je vous recommande de procéder sans retard aux études nécessaires et de vous mettre en rapport avec les maires, en leur faisant remarquer combien il serait désirable qu'ils voulussent bien vous prêter leur concours en vue d'alléger le service de la distribution les dimanches et jours fériés.

Vous ne manquerez pas de soumettre à mon approbation les mesures qui vous paraîtront pouvoir être prises

*Le Conseiller d'État, Directeur général
des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

*Nouvelles formules de déclarations pour l'établissement des recettes simples de poste
municipales et des bureaux de facteurs-boîtiers municipaux.*

Désormais il sera fait usage, pour la concession d'établissements de poste municipaux, de formules de déclaration dont le texte est reproduit ci-après, au lieu et place des conventions dont le modèle est donné à la suite des arrêtés des 30 mars et 15 juin 1879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Timbre
de
dimension.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCLARATION

*pour l'établissement d'une recette simple municipale des postes dans la commune
d , canton d ,
département d*

Le Maire de la commune d agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 , et dont une ampliation est annexée à la présente déclaration, dans le but d'obtenir la création d'une recette simple municipale des postes à , déclare souscrire aux conditions ci-après :

§ 1^{er}. — *La commune s'oblige :*

1° A fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service et au logement du receveur et à subvenir à tous les frais d'installation, de chauffage et d'éclairage du bureau;

2° A pourvoir, à ses frais, au transport des dépêches à créer entre et au moyen d'un entrepreneur qui devra au préalable être agréé par les Directeurs des postes et des télégraphes du département. Cet entrepreneur sera tenu d'effectuer son service conformément aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé à la présente déclaration;

3° A payer une subvention annuelle de représentant les dépenses ci-après :

(1) Chiffre variable à fixer pour chaque établissement de poste concédé, d'après le résultat des études effectuées à la suite de la demande en concession.

Traitement du receveur sans que la commune puisse prétendre à une diminution dans la subvention à verser, si le traitement était inférieur à ce chiffre. . . .

Traitement des facteurs chargés de la distribution à domicile (déduction faite de la somme affectée actuellement à ce service (1))

Fourniture des registres, imprimés, timbres et cachets à l'usage du service, émoluments accessoires du receveur (service de nuit) et frais d'inspection du bureau.

185

TOTAL ÉGAL.

Le montant de cette subvention sera payable d'avance, par moitié, au commencement de chaque semestre.

La commune justifiera, chaque année, du vote et de l'inscription de cette subvention au budget communal, par la production d'une expédition de la délibération du Conseil municipal s'y rapportant.

§ 2. — Le local affecté à l'exploitation du service sera situé au rez-de-chaussée et dans une rue de facile accès pour les piétons et les voitures. Il sera, en outre, disposé de telle sorte que le travail de la manipulation des lettres ne puisse être vu du dehors. A cet effet, la pièce réservée au public sera séparée du local consacré aux opérations par une cloison pleine dans sa hauteur, ou surmontée, à partir de 1^m80 du sol, par un grillage muni d'un rideau fixe; dans cette cloison ou ce grillage sera pratiqué un guichet de 35 centimètres en largeur et de 40 centimètres en hauteur.

§ 3. — Une boîte aux lettres sera placée à l'extérieur du bureau à 1^m30 du sol environ; elle sera installée de telle sorte que son orifice ouvre sur la voie publique et que les levées puissent en être faites dans l'intérieur du bureau; cette boîte, proportionnée au nombre de lettres qu'elle doit recevoir, sera solidement confectionnée et munie d'une serrure avec sa clef.

Elle sera accessible extérieurement au public, à toute heure de jour et de nuit, pour le dépôt des lettres.

§ 4. — Le bureau sera pourvu, aux frais de la commune, des objets de matériel et autres indispensables pour l'exécution du service et qui sont indiqués ci-après :

1° Balances et boîtes de poids avec division spéciale pour le tarif de la poste;

2° Pendule ou cartel;

3° Tables, chaises, armoires, casiers servant à l'exploitation et dont l'établissement est prescrit par l'Instruction générale sur le service des postes;

4° Brosses ou tampons pour le timbrage des correspondances;

5° Indicateur système Thiéry pour la boîte du bureau (prix : 31 francs).

La commune fournira au receveur les encres à timbrer, le papier, les sacs, la ficelle et la cire pour le timbrage et l'expédition des correspondances, ainsi que l'abonnement au *Bulletin mensuel* dont le prix est de 5 francs. Ces bulletins seront reliés par année aux frais de la commune.

La commune remettra à l'Administration, en triple expédition, un état des objets fournis par elle.

§ 5. — La commune se réserve de pourvoir aux frais de chauffage, d'éclairage et aux dépenses diverses (encres, papiers, sacs, cire, ficelle, etc.) du bureau, au moyen d'une allocation pécuniaire annuelle fixée de gré à gré avec le receveur. Le cas échéant, la quotité de cette allocation sera notifiée par le Maire au Directeur des postes et des télégraphes du département.

§ 6. — Les locaux affectés au logement particulier du receveur seront suffisamment spacieux pour un ménage, convenablement clos et couverts, et placés à l'abri de l'humidité et des intempéries des saisons, des inondations, etc.

§ 7. — Le plan des locaux qui seront fournis, aménagés et disposés aux frais de la commune, sera établi à l'échelle de un centimètre par mètre et soumis à l'acceptation du Directeur des postes et des télégraphes du département. Les frais d'entretien et de réparation de ces locaux seront à la charge de la commune.

§ 8. — Si des modifications dans le service des postes ou des chemins de fer nécessitaient ultérieurement l'emploi de mesures onéreuses pour le transport des dépêches, la commune prendrait à sa charge les dépenses nouvelles, à moins qu'elle ne préférât renoncer au fonctionnement du bureau municipal.

Fait en triple expédition à _____, le 18 .

Le Maire,



NOTA. Les frais de timbre de cette déclaration sont à la charge de la commune.

APPROUVÉ par nous, préfet du département d _____ qui, après examen du budget municipal de la commune d _____ certifions que la commune est en mesure de remplir ses obligations envers l'État dans les délais ci-dessus indiqués.

A _____, le 18 .



LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la déclaration ci-dessus du Maire de la commune d _____ agissant au nom et pour le compte de la commune;

Vu l'approbation du Préfet du département d _____ en date du 18 ,

Autorise la création d'une recette simple municipale des postes dans la commune d _____

A Paris, le 18 .

Enregistré gratis à _____ le 18 , l^o _____, case _____ .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Timbre
de
dimension.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCLARATION

pour l'établissement d'un bureau de facteur-boîtier municipal dans la commune
d , *canton d* ,
arrondissement d , *département d*

Le Maire de la commune d , agissant au nom et
pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en
date du 18 , et dont une ampliation est annexée à la
présente déclaration, dans le but d'obtenir la création d'un établissement de facteur-
boîtier municipal à , déclare souscrire aux conditions
ci-après :

§ 1^{er}. — La commune d s'oblige à acquitter
annuellement le traitement du facteur-boîtier municipal fixé à 850 francs.

(1)

(2)

La commune justifiera chaque année du vote et de l'inscription de cette subvention
au budget communal par la production d'une expédition de la délibération du Conseil
municipal s'y rapportant.

§ 2. — La commune d s'oblige, en outre :

A fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service et au logement
du facteur-boîtier et à subvenir à tous les frais d'installation, de chauffage et d'éclairage
du bureau.

A pourvoir à ses frais au transport des dépêches à créer entre
et au moyen d'un entrepreneur qui devra, au préalable,

(1) Ajouter ici *en entier* si la concession de l'établissement de facteur-boîtier municipal nécessite
la création d'un nouvel emploi de facteur.

(2) Ajouter ici *jusqu'à concurrence de la somme de* francs si la concession de l'établissement
de facteur-boîtier municipal ne nécessite pas la création d'un nouvel emploi de facteur et, s'il y a
lieu seulement de porter le traitement du facteur qui dessert la commune de son taux variable au
taux uniforme de 850 francs.

être agréé par le Directeur des postes et des télégraphes du département. Cet entrepreneur sera tenu d'effectuer son service conformément aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé à la présente déclaration.

§ 3. — Le local affecté à l'exploitation du service sera situé au rez-de-chaussée et dans une rue de facile accès pour les piétons et les voitures. Il sera disposé de telle sorte que le travail de la manipulation des lettres ne puisse être vu du dehors. A cet effet, la pièce réservée au public sera séparée du local consacré aux opérations par une cloison pleine dans sa hauteur, ou surmontée, à partir de 1^m80 du sol, par un grillage muni d'un rideau fixe; dans cette cloison ou ce grillage, sera pratiqué un guichet de 35 centimètres en largeur et de 40 centimètres en hauteur.

§ 4. — Une boîte aux lettres sera placée à l'extérieur du bureau à 1^m80 du sol environ; elle sera installée de telle sorte que son orifice ouvre sur la voie publique et que les levées puissent en être faites dans l'intérieur du bureau; cette boîte, proportionnée au nombre de lettres qu'elle doit recevoir, sera solidement confectionnée et munie d'une serrure avec sa clef.

Elle sera accessible extérieurement au public, à toute heure du jour et de la nuit, pour le dépôt des lettres.

§ 5. — Le bureau sera pourvu, aux frais de la commune, des objets de matériel et autres indispensables pour l'exécution du service et qui sont indiqués ci-après :

- 1° Balances et boîtes de poids avec division spéciale pour le tarif de la poste;
- 2° Pendule ou cartel;
- 3° Tables, chaises, armoires, casiers servant à l'exploitation et dont l'établissement est prescrit par l'Instruction générale sur le service des postes;
- 4° Brosses ou tampons pour le timbrage des correspondances;
- 5° Indicateur système Thiéry pour la boîte du bureau (prix : 31 francs).

La commune fournira au facteur-boîtier les encres à timbrer, le papier, les sacs, la ficelle et la cire pour le timbrage et l'expédition des correspondances, ainsi que l'abonnement au *Bulletin mensuel* dont le prix est de 5 francs. Ces bulletins seront reliés par année aux frais de la commune.

La commune remettra à l'administration en triple expédition un état des objets fournis par elle.

§ 6. — La commune se réserve de pourvoir aux frais de chauffage et d'éclairage du bureau au moyen d'une allocation pécuniaire annuelle fixée de gré à gré avec le facteur-boîtier. Le cas échéant, la quotité de cette allocation sera notifiée par le Maire au Directeur des postes et des télégraphes du département.

§ 7. — Les locaux affectés au logement particulier du facteur-boîtier seront suffisamment spacieux pour un ménage, convenablement clos et couverts, et placés à l'abri de l'humidité et des intempéries des saisons, des inondations, etc.

§ 8. — Le plan des locaux qui seront fournis, aménagés et disposés aux frais de la commune, sera établi à l'échelle de un centimètre par mètre et soumis à l'acceptation du Directeur des postes et des télégraphes du département. Les frais d'entretien et de réparation de ces locaux seront à la charge de la commune.

§ 9. — Si des modifications dans le service des postes et des chemins de fer néces-

sitaient ultérieurement l'emploi de mesures onéreuses pour le transport des dépêches, la commune prendrait les dépenses nouvelles à sa charge, à moins qu'elle ne préférât renoncer au fonctionnement de l'établissement de facteur-boîtier municipal.

Fait en triple expédition à _____, le _____ 18 .

Le Maire,



NOTA. Les frais de timbre de cette déclaration sont à la charge de la commune.

APPROUVÉ par nous, Préfet du département d _____ qui, après examen du budget municipal de la commune d _____, certifions que la commune est en mesure de remplir ses obligations envers l'État dans les délais ci-dessus indiqués.

A _____, le _____ 18 .



LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la déclaration ci-dessus du Maire de la commune d _____ agissant au nom et pour le compte de la commune;

Vu l'approbation du Préfet du département d _____ en date du _____ 18 ,

Autorise la création d'un établissement de facteur-boîtier municipal dans la commune d _____

A Paris, le _____ 18 .

Enregistré gratis à _____ le _____ 18 , n° _____, case _____ .

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

Erratum au bulletin mensuel de juillet 1889.

CORRESPONDANCES POUR LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE. — Page 480. Modifier comme suit le troisième alinéa : « En sens inverse les départs de Libreville auront lieu le 2 de chaque mois, alternativement pour Bordeaux et pour Marseille ».

Retrait de correspondances avec le Monténégro.

Il pourra dorénavant être donné suite, par l'intermédiaire de l'Administration centrale à Cettigne, aux demandes de retrait ou de rectification d'adresses des correspondances provenant ou à destination du Monténégro.

Les agents devront opérer les additions suivantes sur le Tarif international des Postes :

Pages 23 (9^e alinéa) et 24 (6^e alinéa) entre « du Guatemala » et « de la Norvège », inscrire : « du Monténégro ».

Responsabilité en cas de perte d'objets recommandés.

L'Administration des Postes de l'Uruguay sera dorénavant tenue de payer l'indemnité fixée par la Convention de l'Union postale, en cas de perte, sur son territoire ou dans son service, d'une correspondance recommandée.

Il y a lieu, par suite, de biffer l'Uruguay, à la page 42, § 128, du Tarif international des Postes.

Échantillons de liquides.

Depuis la notification insérée à la page 304 du Bulletin mensuel de septembre 1888, les administrations de l'Équateur, de la République dominicaine, du Paraguay et de l'Uruguay ont notifié leur refus de donner cours, par la voie de la poste, aux échantillons de liquides, de corps gras, etc.

Il y a lieu d'ajouter les noms de ces quatre pays à la liste de ceux qui figurent à la page 8, § 21, du Tarif international des postes et à destination desquels il ne doit pas être admis d'échantillons de l'espèce.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec Tahiti, l'Uruguay et l'île d'Héligoland. — Modification de la taxe des colis postaux pour les parages de Madagascar ainsi que pour Massouah et Assab.

Aux termes du décret du 26 août 1889, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} septembre, aux relations avec Tahiti, l'Uruguay et l'île d'Héligoland.

L'affranchissement des colis postaux à destination de ces pays sera opéré par l'expéditeur conformément aux indications du décret précité.

A partir de la même date, la taxe des colis postaux originaires ou à destination de Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Diego-Suarez est abaissée de 50 centimes. Par contre, les colis postaux à destination de Massouah et d'Assab subiront une augmentation de taxe de 50 centimes lorsque les colis de l'espèce devront emprunter les voies ferrées égyptiennes.

Les tableaux insérés ci-après donnent la décomposition de la taxe des colis postaux pour Tahiti et l'Uruguay, les bonifications revenant à l'Office français pour chaque colis en transit ainsi que le nombre des déclarations en douane à établir par l'expéditeur.

Sont applicables aux colis postaux échangés avec les pays susindiqués toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente modification.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Uruguay.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						
			Droit de timbre.	Part française.	Surtaxe française.	Droit maritime.		Part du pays de destination.	TOTAL.
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France	Voie de Bordeaux.	4 35	0 10	"	"	"	3 00	1 25	4 35
Gare de la France continentale.....	Idem.....	4 85	0 10	0 50	"	"	3 00	1 25	4 85
Agence au port d'embarquement en Corse....	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux.....	5 10	0 10	0 50	"	0 25	3 00	1 25	5 10
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	5 35	0 10	0 50	0 25	0 25	3 00	1 25	5 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux..	5 10	0 10	0 50	"	0 25	3 00	1 25	5 10
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5 35	0 10	0 50	0 25	0 25	3 00	1 25	5 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Voie de Marseille et de Bordeaux....	5 25	"	0 50	"	0 50	3 00	1 25	5 25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	5 50	"	0 50	0 25	0 50	3 00	1 25	5 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :									
				Part du pays d'origine.					
Au Sénégal.....	Voie directe.....	3 75	0 50 ⁽¹⁾	"	"	"	2 00	1 25	3 75
A la Guadeloupe.....	Voie de Bordeaux ⁽²⁾	6 75	0 50 ⁽¹⁾	"	"	2 00	3 00	1 25	6 75
A la Martinique.....	Voie de St-Nazaire et de Bordeaux..	7 25	0 50 ⁽¹⁾	0 50	"	2 00	3 00	1 25	7 25
A la Guyane française,..									
A Mayotte.....									
A Nossi-Bé.....	Voie de Marseille et de Bordeaux....	7 25	0 50 ⁽¹⁾	0 50	"	2 00	3 00	1 25	7 25
A Diégo-Suarez.....									
A St ^e -Marie-de-Madagascar									
A la Reunion.....									
A Pondichéry.....	Idem.....	7 25	0 50 ⁽¹⁾	0 50	"	2 00	3 00	1 25	7 25
A Karikal.....									
En Cochinchine.....	Idem.....	8 25	0 50 ⁽¹⁾	0 50	"	3 00	3 00	1 25	8 25
En Nouvelle-Calédonie..									
Au Tonkin.....	Idem.....	8 75	0 50 ⁽¹⁾	0 50	"	3 50	3 00	1 25	8 75
En Annam.....									
A Tahiti.....	Idem.....	10 25	0 50 ⁽¹⁾	0 50	"	5 00	3 00	1 25	10 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	5 75	"	0 50	"	1 00	3 00	1 25	5 75
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Idem.....	6 25	0 50	0 50	"	1 00	3 00	1 25	6 25
Bureau français établi à Shang-Hai.....	Idem.....	8 25	0 50	0 50	"	3 00	3 00	1 25	8 25

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes

(2) Les colis postaux de ou pour l'Uruguay, acheminés par les paquebots de la ligne de Colon-Aspinwall à Bordeaux, sont directement échangés, au port de Bordeaux, entre les Compagnies maritimes.

Modification au tableau A.

PAYS DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉ- DITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
			fr. c.		
	Échange direct.....	France. — Paque- bots français de la ligne du Brésil et de la Plata...	4 75	3	
	Voie des paquebots fran- çais entre l'île Maurice et Marseille-France....	Idem.....	6 75	3	
	Voie des paquebots-poste français entre l'Égypte et Marseille-France....	Idem.....	5 75	3	
Uruguay ..	Voie des paquebots-poste français entre Colon-As- pinwal ou Saint-Thomas et la France...i.....	Idem.....	6 75	3	
	Voie des paquebots-poste français entre les ports de l'Espagne ou du Portugal et Montevideo.	Paquebots poste français de la ligne du Brésil et de la Plata. .	3 25	2	
	Voie des paquebots-poste français entre Dakar et Montevideo.....	Idem.....	3 25	2	
	Voie des paquebots-poste français entre Buenos- Ayres et Montevideo...	Idem.....	1 50	2	

Les colis postaux de la France ou en transit par la France pour l'Uruguay sont acheminés sur Montevideo par les paquebots-poste de la ligne du Brésil et de la Plata partant de Bordeaux les 5 et 20 de chaque mois.

Chaque colis doit être accompagné de trois exemplaires de la déclaration en douane.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, et dans diverses Colonies ou établissements français, pour

à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger l'affranchissement des colis postaux à destination de Tahiti.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.		
			DROIT. de timbre. fr. c.	TAXE territo- riale fran- çaise. fr. c.	DROIT MARITIME.			TAXE territo- riale otto- mane ou chinoise fr. c.	TAXE territo- riale tahi- tienne. fr. c.			TOTAL. fr. c.	
					Trans- port jusqu'en France. fr. c.	Trans- port au delà de la France. fr. c.	Trans- port de Sidney à Tahiti. fr. c.						
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et l'Australie, paquebots australiens..	5 10	0 10	"	"	3 00	2 00	"	"	5 10	2	(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.	
Gare de la France continentale.....	Idem.....	5 60	0 10	0 50	"	3 00	2 00	"	"	5 60	2		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	5 35	0 10	"	0 25	3 00	2 00	"	"	5 35	2		
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	Idem (A).....	5 85	0 10	0 50	0 25	3 00	2 00	"	"	5 85	2		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem (A).....	5 35	0 10	"	0 25	3 00	2 00	"	"	5 35	2		
Gare d'Algérie.....	Idem (A).....	5 85	0 10	0 50	0 25	3 00	2 00	"	"	5 85	2		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem (A).....	5 50	"	"	0 50	3 00	2 00	"	"	5 50	2		
Gare de Tunisie.....	Idem (A).....	6 00	"	0 50	0 50	3 00	2 00	"	"	6 00	2		
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie des paquebots français et des paquebots australiens.....	6 00	"	"	"	3 00	2 00	0 50	0 50	6 00	1 (c)		(n) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Idem.....	6 00	"	"	"	3 00	2 00	0 50	0 50	6 00	1 (c)		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots français et australiens.....	6 50	"	"	1 00	3 00	2 00	"	0 50	6 50	2 (c)	(c) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.	
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :													
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	6 50	(b)	0 50	1 00	3 00	2 00	"	"	6 50	2 (c)	(d) Transport par les paquebots coloniaux.	
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	7 50	(b)	0 50	2 00	3 00	2 00	"	"	7 50	2 (c)		
A la Martinique.....													
A la Guyane française.....													
A Sainte-Marie de Madagascar.....													
A Diégo-Suarez.....													
A Mayotte.....													
A Nossi-Bé.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et l'Australie, paquebots australiens.....	5 00	(d)	"	"	3 00	2 00	"	"	5 00	1 (c)		
A la Réunion.....													
A Pondichéry.....													
A Karikal.....													
En Cochinchine.....													
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saigon et des paquebots français reliant Saigon à l'Australie, paquebots australiens.....	5 50	(b)	"	"	0 50 (b) 3 00	2 00	"	"	5 50	1 (c)		
En Annam.....													
A la Nouvelle-Calédonie.....	Voie des paquebots français et australiens.....	3 00	(b)	"	"	1 00	2 00	"	"	3 00	1 (c)		

N° 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de Marseille.....	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Marseille.	
Domicile du destinataire à Marseille...	<i>Idem</i>	
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i>	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	<i>Idem</i> (A).....	
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	<i>Idem</i> (A).....	
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	<i>Idem</i> (A).....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.	<i>Idem</i> (A).....	
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie.....	<i>Idem</i> (A).....	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage.....	<i>Idem</i> (A).....	
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i> (A).....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.	<i>Idem</i> (A).....	

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

des colis postaux pour toutes destination, déposés à Tahiti.

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclara- tions en douane (b).	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.			PART des pays de transit.	TAXE territori- ale du pays de desti- nation.	DROIT de factage.	TOTAL.		
	Trans- port de Tahiti à Sidney.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
5 00	2 00	3 00	"	"	"	"	5 00	1	
5 25	2 00	3 00	"	"	"	0 25	5 25	1	
5 50	2 00	3 00	"	"	0 50	"	5 50	1	
5 75	2 00	3 00	"	"	0 50	0 25	5 75	1	
5 25	2 00	3 00	0 25	"	"	"	5 25	1	
5 50	2 00	3 00	0 25	"	"	0 25	5 50	1	
5 75	2 00	3 00	0 25	"	0 50	"	5 75	1	
6 00	2 00	3 00	0 25	"	0 50	0 25	6 00	1	
5 25	2 00	3 00	0 25	"	"	"	5 25	1	
5 50	2 00	3 00	0 25	"	"	0 25	5 50	1	
5 75	2 00	3 00	0 25	"	0 50	"	5 75	1	
6 00	2 00	3 00	0 25	"	0 50	0 25	6 00	1	

(b) Non compris la déclaration à remettre à la douane tahitienne, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Marseille (A).....	
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	<i>Idem</i> (A).....	
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i> (A).....	
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.....	<i>Idem</i> (A).....	
PORT DE DÉBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	<i>Idem</i>	France.....
A la Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
A la Martinique.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
A la Guyane française.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
A Pondichéry.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
A Karikal.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
En Cochinchine.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
A Mayotte.....	Voie des paquebots australiens et français.....	
A Nossi-Bé.....	<i>Idem</i>	
A Sainte-Marie de Madagascar.....	<i>Idem</i>	
A Diégo-Suarez.....	<i>Idem</i>	
A La Réunion.....	<i>Idem</i>	
A La Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	
En Annam.....	<i>Idem</i>	
Au Tonkin.....	<i>Idem</i>	

(A) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclarations en douane (B).	OBSERVATIONS.
	DROIT MARITIME.			PART des pays de transit.	TAXE territoriale du pays de desti- nation.	DROIT de factage.	TOTAL.		
	Trans- port de Tahiti à Sidney.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
5 50	2 00	3 00	0 50	"	"	"	5 50	1	
5 75	2 00	3 00	0 50	"	"	0 25	5 75	1	
6 00	2 00	3 00	0 50	"	0 50	"	6 00	1	
6 23	2 00	3 00	0 50	"	0 50	0 25	6 25	1	
6 50	2 00	3 00	1 00	0 50	"	"	6 50	1	
7 50	2 00	3 00	2 00	0 50	"	"	7 50	1	
5 00	2 00	"	3 00	"	"	"	5 00	1	
3 00	2 00	"	1 00	"	"	"	3 00	1	
5 50	2 00	"	3 00 0 50 (c)	"	"	"	5 50	1	

(B) Non compris la déclaration à remettre à la douane tahitienne, s'il y a lieu.

(c) Transport par les paquebots coloniaux.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DESIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Allemagne.....	Voie de Marseille..... Voie de Marseille et de Belgique.....	France..... France, Belgique.....
Argentine (République).....	Voie de Marseille.....	France.....
Autriche-Hongrie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne.....
Belgique.....	Voie de Marseille.....	France.....
Bulgarie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche-Hongrie, Serbie.....
Cameroun.....	Voie de Marseille et d'Allemagne..... Voie de Marseille, d'Allemagne et de Belgique.....	France, Allemagne..... France, Belgique, Allemagne.....
Chili.....	Voie de Marseille et de Belgique..... Voie de Marseille et d'Allemagne.....	France, Belgique..... France, Allemagne.....
Congo (État indépendant du).....	Voie de Marseille et de Belgique.....	France, Belgique.....
Danemark.....	Voie de Marseille.....	France, Allemagne.....
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix).....	<i>Idem</i>	France, paquebots français entre la France et Saint-Thomas.....
Égypte.....	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Port-Saïd ou Suez.....	
Espagne.....	Voie de Marseille.....	France.....
Grande-Bretagne.....	Voie de Marseille et de Calais.....	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclara- tions en douane (A).	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale tahi- tienne.	DROIT MARITIME.			PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port de Tahiti à Sidney.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
6 50	0 50	2 00	3 00	"	0 50	0 50	6 50	2	
7 00	0 50	2 00	3 00	"	1 00	0 50	7 00	3	
10 25	0 50	2 00	3 00	3 00	0 50	1 25	10 25	3	
7 00	0 50	2 00	3 00	"	1 00	0 50	7 00	3	
6 50	0 50	2 00	3 00	"	0 50	0 50	6 50	2	
8 25	0 50	2 00	3 00	"	2 00	0 75	8 25	4	
9 00	0 50	2 00	3 00	2 00	1 00	0 50	9 00	3	
9 50	0 50	2 00	3 00	2 00	1 50	0 50	9 50	4	
10 00	0 50	2 00	3 00	3 00	1 00	0 50	10 00	3	
10 00	0 50	2 00	3 00	3 00	1 00	0 50	10 00	3	
8 50	0 50	2 00	3 00	2 00	1 00	"	8 50	3	
7 00	0 50	2 00	3 00	"	1 00	0 50	7 00	3	
8 50	0 50	2 00	3 00	-2 00	0 50	0 50	8 50	2	
6 25	0 50	2 00	"	3 00	"	0 75	6 25	1	
6 75	0 50	2 00	3 00	"	0 50	0 75	6 75	2	
7 50	0 50	2 00	3 00	0 25	0 50	1 25	7 50	2	

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane tahitienne, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Grèce.....	Voie de Marseille et d'Autriche-Hongrie (Trieste).....	France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche, paquebots autrichiens.....
Héligoland (île d').....	Voie de Marseille et d'Allemagne.....	France, Allemagne, paquebots allemands.....
Italie (y compris San Marin).....	Voie de Marseille.....	France.....
Massouah et Assab.....	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Port-Saïd ou Suez.....	
Luxembourg.....	Voie de Marseille.....	France.....
Malte (île de).....	Voie de Marseille et d'Italie.....	France, Italie.....
Maurice (île).....	Voie directe des paquebots australiens et français.....	
Monténégro.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens..
Norvège.....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	France, Allemagne; Danemark et Suède.....
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....	France, Allemagne, Danemark et paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christian-sand.....
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	France, Allemagne et paquebots norvégiens de Hambourg à Hammerfest.....
Pays-Bas.....	Voie de Marseille.....	France, Belgique ou Allemagne.

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclara- tions ou douane (A).	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale tahi- tienne.	DROIT MARITIME.			PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port de Tahiti à Sidney.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
8 00	0 50	2 00	3 00	0 50	1 50	0 50	8 00	3	
6 85	0 50	2 00	3 00	"	1 00	0 35	6 85	3	
6 75	0 50	2 00	3 00	"	0 50	0 75	6 75	2	
7 25	0 50	2 00	"	3 00 0 50	0 50	0 75	7 25	2	
6 25	0 50	2 00	3 00	"	0 50	0 25	6 25	2	
7 50	0 50	2 00	3 00	0 50	1 00	0 50	7 50	2	
6 00	0 50	2 00	3 00	"	"	0 50	6 00	2	
7 75	0 50	2 00	3 00	0 25	1 50	0 50	7 75	3	
8 00	0 50	2 00	3 00	"	2 00	0 50	8 00	2	
7 75	0 50	2 00	3 00	0 25	1 50	0 50	7 75	2	
7 25	0 50	2 00	3 00	0 25	1 00	0 50	7 25	2	
7 00	0 50	2 00	3 00	"	1 00	0 50	7 00	1	

(A) Non compris la déclaration à remettre à la douane tahitienne, s'il y a lieu.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.
Portugal.....	Voie de Marseille.....	France.....
Açores (Iles des).....	Idem.....	Idem.....
Madère (Ile de).....	Idem.....	Idem.....
Roumanie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....
Salvador (République du).....	Voie de Marseille.....	France.....
Serbie.....	Voie de Marseille.....	France, Italie, Autriche-Hon- grie.....
Shang-Haï (bureau français).....	Voie directe des paquebots australiens et français.....	
Suède.....	Voie de Marseille.....	France, Allemagne..... France, Allemagne, Danemark.
Suisse.....	Voie de Marseille.....	France.....
Tripoli de Barbarie.....	Voie de Marseille.....	France.....
Turquie. { Bureaux français aux ports de démbarquement..... { Caïfa..... { Bureaux autrichiens. { Autres ports..... { Villes de l'intérieur.....	Voie des paquebots français.....	
	Voie d'Egypte.....	
	Idem.....	
	Idem.....	
Uruguay.....	Voie de Marseille.....	France.....

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TAXES (*).	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclara- tions en douane (n).	OBSERVATIONS.
	TAXE territo- riale Tahiti- tienne.	DROIT MARITIME.			PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de desti- nation.	TOTAL.		
		Trans- port de Tahiti à Sidney.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
7 25	0 50	2 00	3 00	"	1 00	0 75	7 25	4	
8 25	0 50	2 00	3 00	1 00	1 00	0 75	8 25	4	
7 75	0 50	2 00	3 00	0 50	1 00	0 75	7 75	4	
7 75	0 50	2 00	3 00	"	1 50	0 75	7 75	3	
9 25	0 50	2 00	3 00	2 00 0 50	0 50	0 75	9 25	2	
7 75	0 50	2 00	3 00	"	1 50	0 75	7 75	3	
6 50	0 50	2 00	"	3 00	"	0 50	6 00	1	
8 00	0 50	2 00	3 00	0 25	1 00	1 25	8 00	3	
8 00	0 50	2 00	3 00	"	1 50	1 00	8 00	3	
6 50	0 50	2 00	3 00	"	0 50	0 50	6 50	2	
6 50	0 50	2 00	3 00	1 00	"	"	6 50	3	
6 00	0 50	2 00	"	3 00	"	0 50	6 00	1	
6 75	0 50	2 00	"	3 00 0 25	0 50	0 50	6 75	2	
7 50	0 50	2 00	"	3 00 1 00	0 50	0 50	7 50	2	
7 75	0 50	2 00	"	3 00 1 00	0 50	0 75	7 75	2	
10 25	0 50	2 00	3 00	3 00	0 50	1 25	10 25	3	

(n) Non compris la déclaration à remettre à la douane tahitienne, s'il y a lieu.

N° 3.

Annexe au tableau A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
Tahiti.....	France. — Voie de Marseille. Paquebots français et australiens	fr. c. 6 00	2	
	Voie des paquebots français entre l'Égypte ou l'Île Maurice et Sidney, paquebots australiens.....	5 50	1	
	Voie des paquebots français entre Colon-Aspinval ou les Antilles danoises et la France. France. — Voie de Marseille	8 00	2	
	Voie des paquebots français fonctionnant entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. — France. — Voie de Marseille	9 00	2	

Les colis postaux pour **Tahiti** sont acheminés sur leur destination, au moyen des paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes, partant de Marseille pour **Sidney** le 1^{er} de chaque mois.

De **Sidney** les colis postaux sont réexpédiés, environ tous les 45 jours, sur **Tahiti**, par les bateaux à vapeur de la maison Donald et Edenborough.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — DIVISION
DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Mandats télégraphiques internationaux.

Les deux alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 3 de l'article II *bis* du règlement de détail pour l'exécution de l'arrangement relatif aux mandats postaux et télégraphiques qui a été conclu à Paris le 4 juin 1878 et révisé à Lisbonne le 25 mars 1885 ⁽¹⁾ :

« Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par les bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes, immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

Mandat n°..... de.....

De même, les mandats télégraphiques originaux de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

Les prescriptions dont il s'agit entreront en vigueur le 21 septembre prochain dans les rapports entre pays participant à l'arrangement précité. Les agents français devront s'y conformer, le cas échéant, à partir de cette date.

Le paragraphe 3 de l'article II *bis* du règlement de détail international, qui concerne la rédaction des mandats télégraphiques, ayant été, depuis deux ans, l'objet de plusieurs modifications ou additions, l'Administration croit devoir en donner ci-après le texte exact :

ART. II *bis*.

« 3. — Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

- | | | |
|---|--------|--|
| « Indications éventuelles
« (en toutes lettres ou
« d'après les abrévia-
« tions autorisées par
« les télégrammes or-
« dinaires)..... » | } | (D) Urgent. — (TC) Collationnement. — (CR) Accusé de réception. — (PR) Poste recommandée, express. — (XP) Exprès payé. |
| « Mandat n° » | | |
| « Postes..... » | | (Numéro postal d'émission.) |
| « Monsieur.... » | } paye | (Nom du bureau de poste de destination.) |
| « Madame.... » | | |
| « Mademoiselle. » | | |
| « Pour { Monsieur.....
Madame.....
Mademoiselle.. » | | (Nom de l'expéditeur et montant de la somme transmise, exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.) |
| | | (Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence, et, s'il est possible, de son domicile.) |

« Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formulaires de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

« Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces man-

(1) Le texte de ce règlement de détail a été publié au Bulletin mensuel de mars 1886, pages 125 à 129.

« dats doit être indiqué dans les télégrammes, immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat n°..... de.....

« De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — DIVISION
DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Additions et modifications à l'Instruction T.

Article 46, 4^e, sixième alinéa, après les mots : « Mandat (numéro postal d'émission) » ajouter ce qui suit :

« Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat n°..... de (nom du lieu d'émission).....

« De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique. »

Article 101, troisième alinéa, à la suite des mots « Mandat 15 » écrire entre parenthèses :

(Voir article 46, 4^e, sixième alinéa.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Bulgarie.

Ainsi qu'il a été notifié au Bulletin mensuel de juillet dernier, p. 488, les télégrammes *urgents* sont de nouveau admis sur les lignes de la Bulgarie, mais l'emploi du *langage secret* (convenu ou chiffré) reste interdit dans les relations télégraphiques privées avec la Bulgarie.

Il y a donc lieu de maintenir biffées à la page 21 du tarif télégraphique, en face de *Bulgarie* dans la colonne (4) les indications « langage secret 31-17 » et d'ajouter, par contre, dans la première partie de cette colonne le signe conventionnel D. Dans la 2^e partie, inscrire: art 48, p. 48.

Obock.

Conformément aux renseignements contenus dans la circulaire télégraphique n° 36209 du 2 août courant, des télégrammes peuvent être échangés directement avec notre colonie d'Obock qui vient d'être reliée au réseau général par un câble posé entre Obock et Périm.

La taxe à percevoir pour ces télégrammes, qui sont soumis aux règles du régime extra-européen, est celle d'Aden ou de Périn augmentée de 0^f15 par mot.

Il convient, par suite, d'apporter les modifications suivantes au tarif télégraphique :

Page 34.

Colonne 1, biffer l'indice (1) placé après *Obock* ;

Colonne 2, porter en face d'*Obock* la taxe de 4^f45, et colonne 3 celle de 5^f35.

Page 72.

10° Réseau Égypto-Indien, après 3°, intercaler :

« 3 bis de Périn à Obock. »

Cartes du réseau télégraphique.

Cartes de l'Europe, Asie et Afrique réunies. — Relier dans la carte générale, ainsi que dans le cartouche placé au bas de cette carte, Obock à Périn par un trait noir figurant un câble.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Vente d'enveloppes timbrées de grand format à 5 centimes 1/2.

En exécution d'un arrêté ministériel en date du 12 janvier 1889, l'Administration a fait procéder à la fabrication d'enveloppes timbrées de *grand format*, qui doivent être livrées au public au prix de 5 centimes 1/2, conformément à l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1882.

Un premier approvisionnement d'enveloppes du nouveau modèle a déjà été transmis, par les soins de l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste, aux receveurs principaux des postes et des télégraphes, pour être réparti entre les bureaux les plus importants de chaque département. Dans le cas où les directeurs départementaux estimeraient que, dans l'intérêt du service, d'autres bureaux devraient également être pourvus des nouvelles enveloppes, ils auront soin d'adresser, à cet effet, des demandes à l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste. Ils ne devront pas perdre de vue que le minimum de l'approvisionnement a été fixé, en vue de la régularité des opérations de comptabilité, à 200 enveloppes à 5 centimes 1/2.

Les receveurs, entre lesquels le premier envoi d'enveloppes en question a été réparti, sont invités à en informer le public au moyen d'un avis manuscrit ainsi conçu : « *Vente au public, au prix de 5 centimes 1/2, d'enveloppes timbrées de grand format* ».

Cet avis, écrit en caractères très apparents, devra être affiché dans la salle d'attente de leurs bureaux.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Service de la marine. — Publication d'un 124^e supplément au Manuel des franchises postales.

Un décret, en date du 23 juillet 1889, a accordé la franchise postale pour la correspondance de service expédiée par le Ministre de la marine aux divers fonctionnaires dénommés au 124^e supplément au manuel des franchises postales publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

124^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
537	Ministre de la marine...	B (en regard du contresignataire).	Commandants militaires dans les colonies..... Commandants supérieurs des troupes de toutes armes dans les colonies..... Commandants de la marine dans les colonies.....

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Service de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées. — Publication d'un 125^e supplément au manuel des franchises postales.

Un décret du 3 août 1889 a accordé la franchise postale pour la correspondance relative au service de l'inspection de l'enseignement du dessin et des

125^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
201	Conservateurs des musées de province.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées*.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées*.....
269	Directeurs des écoles normales.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées*.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées*.....
333	Directeurs-professeurs des écoles spéciales des beaux-arts, d'art décoratif et de dessin.	A (au-dessous de la dernière accolade).....	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées*.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées*.....
345	Directrices des écoles normales.	C (au-dessous de la 3 ^e accolade)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées*.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées*.....
345	Directrices des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.	D (au-dessous de la 6 ^e accolade)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées*.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées*.....
431	Inspecteurs d'académie..	E (en regard du contresignataire).	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées*.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées*.....

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	"	"	"	"	Décret du 23 juillet 1889.
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	

musées, échangée entre les divers fonctionnaires dénommés dans le 125^e supplément au manuel des franchises.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel.

Les agents devront, en outre, intercaler entre les pages 806 et 807 dudit manuel, l'état n° 16 bis qu'ils trouveront joint au présent bulletin et qui indique les circonscriptions des inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	Circonscript. d'inspection.	"	"	Décret du 3 août 1889.
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscript. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscript. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscript. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscript. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
451	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées (1).	D (au-dessous de la 2 ^e accolade)..	Conservateurs des musées de province * Directeurs des écoles normales * Directeurs-professeurs des écoles spéciales des beaux-arts, d'art décoratif et de dessin * Directrices des écoles normales * Directrices des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles * Inspecteurs d'académie * Inspecteurs de tous grades de l'enseignement du dessin et des musées * Maires * Préfets * Proviscurs des lycées * Principaux des collèges * Recteurs *
461	Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées (1)	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)..	Conservateurs des musées de province * Directrices des écoles normales * Directrices des écoles spéciales des beaux-arts, d'art décoratif et de dessin * Directrices des écoles normales * Directrices des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles * Inspecteurs d'académie * Inspecteurs de tous grades de l'enseignement du dessin et des musées * Maires * Préfets * Proviscurs des lycées * Principaux des collèges * Recteurs *
477	Inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées..	Q (au-dessous de la 1 ^{re} accolade..)	Voir page 461. — Inspecteur général et inspecteurs principaux..
497	Maires.....	F (en regard du contresignataire)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées * Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées *..
529	Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.	B (en regard du contresignataire)..	Inspecteur général, inspecteurs principaux et inspecteurs ordinaires de l'enseignement du dessin et des musées *.
567	Préfets.....	G (en regard du contresignataire)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées *.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées *..
641	Principaux des collèges..	A (en regard du contresignataire)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées *.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées *..
657	Proviscurs des lycées....	D (en regard du contresignataire)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées *.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées *..
681	Recteurs.....	G (en regard du contresignataire)..	Inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées *.. Inspecteur général et inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin et des musées *..

(1) Ces inspecteurs sont autorisés à exercer leurs droits de franchise et de contresigning dans la ville où est

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	Décret du 3 août 1889.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. E.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Circonscrip. d'inspection.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	

fixée leur résidence, lorsque cette ville n'est pas située dans l'étendue de leur circonscription.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. — Avertissements donnés aux parties par les présidents des conseils de préfecture.

La loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, dispose, en son article 44, qu'en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, le président du conseil de préfecture ne doit notifier le jour où l'affaire est portée en séance publique qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales, et que cette notification peut être faite par lettre recommandée exempte de toute taxe.

Il y a lieu, en conséquence, d'introduire au manuel des franchises postales les indications suivantes : Page 635, au-dessous de la deuxième accolade, ajouter :

Présidents des conseils de préfecture.	I	Pour les avertissements en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections ou de contraventions, expédiés sous chargements en franchise et sous leur contrescing à l'adresse des personnes intéressées. (<i>Loi du 22 juillet 1889.</i>)	S. B*	T. la Rép.
--	---	--	-------	---------------

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Création d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne à Constantinople.

Par arrêté ministériel du 6 juillet 1889, inséré au Bulletin mensuel du même mois, page 476, une succursale de la Caisse nationale d'épargne sera instituée au bureau de poste français de Constantinople (Turquie), à partir du 1^{er} septembre 1889.

Cette succursale ne fonctionnera que dans l'intérêt exclusif des Français et protégés français.

Les livrets émis par la succursale de Constantinople formeront une série distincte désignée par le n^o 113.

Les dispositions contenues dans l'Instruction n^o 50 (Bulletin mensuel de mai 1886) sont applicables à cette nouvelle série.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1889.

Versements reçus de 135,934 déposants, dont 22,991 nouveaux.....	17,465,411 ⁰⁶
Remboursements à 52,498 déposants, dont 8,188 pour solde.....	12,511,086 ⁷³
Rentes achetées à 341 déposants pour un capital de.....	405,559 ⁰⁵
EXCÉDENT de recettes.....	4,548,765 ²⁸

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1889 : 1,236,811.

